

## EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Ajouter l'annotation #1 à *Cistanche deserticola*:

Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; et
- c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement.

B. Auteur de la proposition

Chine.

C. Justificatif1. Taxonomie

- 1.1 Classe: Dicotyledoneae
- 1.2 Ordre: Tubiflorae
- 1.3 Famille: Orobanchaceae
- 1.4 Espèce: *Cistanche deserticola* Ma 1960
- 1.5 Synonyme scientifique: *C. ambigua* (Bunge) G. Beck
- 1.6 Noms communs: français:  
anglais: Desert living Cistanche  
espagnol:
- 1.7 Numéros de code: ---

2. Justification

A sa 11<sup>e</sup> session, la Conférence des Parties a inscrit *Cistanche deserticola* à l'Annexe II avec l'annotation suivante:

- #3 Concerne les racines entières et tranchées et les parties de racines, à l'exception des parties et produits transformés tels que poudres, pilules, extraits, toniques, tisanes et autres préparations.

Il n'a été relevé ni au cours de la session, ni immédiatement après, que cette annotation était inexacte, *Cistanche deserticola* étant une espèce parasite, dépourvue de racines.

A sa 12<sup>e</sup> session, la Conférence des Parties a supprimé l'annotation de *Cistanche deserticola* tout en respectant l'intention de l'auteur visant à soumettre les spécimens de l'espèce et tous ses produits et parties aux contrôles CITES.

Or, il n'a pas été relevé au cours de cette session que, conformément aux dispositions de l'Article I, paragraphe b, alinéa iii) de la Convention, quand une espèce végétale inscrite est inscrite à

l'Annexe II sans annotation, seuls ses spécimens sont soumis aux contrôles de la CITES, ce qui ne correspond pas aux intentions premières de l'auteur de la proposition.

D. Conclusion

Afin de refléter correctement l'intention de l'auteur, qui est de soumettre tous les spécimens de l'espèce et tous ses parties et produits aux contrôles de la CITES, il est recommandé que l'inscription de *Cistanche deserticola* à l'Annexe II soit suivie de l'annotation #1 figurant dans les Annexes I et II actuelles, c'est-à-dire:

- #1 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
  - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; et
  - c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement.